



# En quête d'intégration

Octobre 2011

## Actu'Social :

### L'impact de la nouvelle loi sur l'immigration quant à l'accueil et au séjour des étrangers

La question migratoire est au centre des préoccupations politiques actuelles. **Quatre lois sont ainsi entrées en vigueur depuis 2003**, réformant en profondeur la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Les conséquences sont lourdes en matière d'accès aux droits des étrangers, les conditions d'obtention d'un titre de séjour et les conditions de séjour des étrangers sur le territoire français étant rendues de plus en plus strictes.

Publiée au journal officiel du 17 juin 2011, la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité est la dernière pierre de l'édifice législatif qui vient complexifier les conditions d'accès et de séjour sur le territoire français. Le projet de loi avait d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre avec la disposition relative à la déchéance de la nationalité pour les personnes d'origine étrangère condamnées pour crimes ou violences ayant entraîné la mort de dépositaires de l'autorité publique. Proposition phare du discours de Grenoble de Nicolas Sarkozy du 30 juillet 2010, elle a finalement été abandonnée par le gouvernement.

L'un des points marquants de la nouvelle loi du 16 juin 2011 est le **renforcement du contrôle de l'assimilation dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française**. L'acquisition de la nationalité française n'est pas une fin en soi mais peut être l'étape finale, voire la reconnaissance ultime d'une intégration réussie pour certains immigrés. Or, on constate avec la nouvelle loi un durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité française.

La circulaire du 24 août 2011 relative au contrôle de la condition d'assimilation dans les procédures

d'acquisition de la nationalité française<sup>1</sup>, vient préciser ces nouvelles dispositions et présente l'acquisition de la nationalité française comme « *l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi* ». La circulaire énonce par ailleurs que ce principe s'applique aussi bien « *pour la naturalisation, dans les conditions définies par le code civil, que pour l'acquisition obtenue au titre de conjoint de français* ».

Ainsi, l'adhésion aux valeurs qui fondent le pacte républicain est présentée dans la circulaire précitée comme un élément essentiel dans l'appréciation de la condition d'assimilation dans les procédures d'acquisition de la nationalité. Même si la démarche de naturalisation et celle de l'acquisition de la nationalité française en tant que conjoint de français répondent à deux procédures distinctes, « *l'Etat ne peut se satisfaire d'une assimilation inaboutie* ».

**Les exigences de connaissances permettant de juger de l'assimilation à la communauté française sont renforcées.**

**Dans le cadre de la procédure de naturalisation,** celle-ci ne se justifie plus seulement par une

<sup>1</sup> Circulaire du 24 Août 2011 (NOR : IOCN1114306C)

maîtrise suffisante de la langue française et le respect des droits et devoirs conférés par la nationalité française, mais également par une connaissance « *de l'histoire, de la culture et de la société françaises* »<sup>2</sup>.

En ce qui concerne **l'acquisition de la nationalité française par mariage**, outre une « *communauté de vie tant affective que matérielle* », le conjoint de français, doit aujourd'hui clairement justifier « *d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat* ».

Pour les naturalisations et l'acquisition de la nationalité française par mariage, jusqu'à présent un « entretien d'assimilation » permettait d'apprécier le niveau de langue. Le **décret du 11 octobre 2011**<sup>3</sup> précise que désormais le niveau minimal requis correspond au niveau B1 "oral" du cadre européen commun de référence pour les langues, c'est-à-dire le **niveau d'un élève en fin de scolarité obligatoire**. Les candidats à la naturalisation et les personnes souhaitant acquérir la nationalité en raison de leur mariage avec un ou une français(e) devront démontrer par un diplôme ou une attestation qu'ils ont acquis le niveau requis. « *Désormais, le niveau de langue ne sera plus évalué au cours d'un entretien individuel par un agent de préfecture mais il appartiendra à l'étranger d'en justifier par la production d'un diplôme ou d'une attestation délivrée par un organisme reconnu par l'Etat ou par un prestataire agréé* ». On peut dès lors s'interroger sur l'application concrète de ces nouvelles exigences et les moyens mis en œuvre pour permettre aux personnes souhaitant acquérir la nationalité française d'accéder aux organismes de formation.

Enfin, la loi du 16 juin 2011 précise qu' « *au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise aux personnes ayant acquis la nationalité française visées aux premier et troisième alinéas* ».

Rappelons que dans les faits cette cérémonie d'accueil doit intervenir dans un délai de 6 mois à

<sup>2</sup> Modification de l'article 21-24 du code civil.

<sup>3</sup> Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation (NOR : IOCN1119334D)

compter de l'acquisition de la nationalité française et que c'est à ce moment-là que le décret de naturalisation est remis à la personne reconnue française. Ainsi, cette dernière ne pourra se prévaloir de la nationalité française, pourtant acquise, qu'à compter du jour de la cérémonie.

### Les réfugiés et l'acquisition de la nationalité française

Suite au discours de Grenoble et à la polémique autour de la déchéance de nationalité, une mission d'information sur le droit de la nationalité a été créée : la mission Valls-Goasguen. Bien qu'il n'ait aucune valeur contraignante, le rapport qui en découle, paru le 23 juin 2011, fait état de 19 propositions sur le droit de la nationalité en France. Ces « pistes de réflexion pour l'avenir » témoignent du climat et de la tendance politiques actuels.

Selon Manuel Valls, président de la mission, « *ce rapport n'offre aucune réponse efficace et positive aux questions posées par le mal-vivre ensemble. Il invite au contraire la France à se recroqueviller* ». Pour le socialiste, Claude Goasguen « *poursuit un objectif clair, réduire le nombre de naturalisations et, à cette fin, tout est bon : la réduction de la bi-nationalité comme l'atteinte au droit du sol* »<sup>4</sup>.

L'une des propositions de ce rapport qu'il nous semble important de mettre en lumière concerne les règles d'acquisition de la nationalité française pour les réfugiés. Le rapport préconise en effet d'« *aligner les bénéficiaires du statut de réfugié sur le droit commun des candidats à la naturalisation, en exigeant d'eux qu'ils aient leur résidence habituelle sur le territoire au moins pendant les cinq années qui précèdent leur demande de naturalisation, notamment afin que le statut de réfugié ne soit pas abusivement sollicité et utilisé aux fins de contourner les règles d'accès à la nationalité française* ».

Ces propos affligeants révèlent une profonde méconnaissance de la demande d'asile et des raisons permettant l'octroi du statut de réfugié.

<sup>4</sup> Extrait d'un article du 22 juin 2011 de Libération « Binationalité : Goasguen recule, la gauche vent debout contre ses propositions »

Dans les faits, les réfugiés qui déposent une demande de naturalisation le font généralement plusieurs années après l'obtention du statut. En effet, de nombreuses conditions doivent être remplies qui ne peuvent l'être immédiatement<sup>5</sup>. Ce qui est choquant, en revanche c'est d'insinuer que des personnes « utiliseraient » le statut de réfugié pour obtenir plus facilement la nationalité française. C'est encore une fois jeter le soupçon sur les étrangers, en particulier sur ceux venant demander l'asile en France.

## Autorisation de séjour de moins de 3 mois pour les ressortissants européens : nouvelle condition stérile et sans fondement pour un effet d'annonce garanti...

La loi du 16 juin 2011 prévoit que les ressortissants de l'Union européenne peuvent séjourner en France pour une durée maximale de 3 mois **dès lors qu'ils ne représentent pas « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale »**.<sup>6</sup> Ainsi, les ressortissants européens peuvent se voir contraints de quitter le territoire français lorsque leur séjour est constitutif d'un abus de droit, en cas d'allers-retours par exemple ou de séjour dont le but essentiel est de « *bénéficier du système d'assistance sociale* »<sup>7</sup>. Cette disposition qui vise, sans la nommer, la population rom, témoigne non seulement d'une **tendance politique xénophobe** mais relève également d'un non-sens juridique puisqu'il faut justifier d'une présence sur le territoire français d'une durée supérieure à 3 mois pour prétendre bénéficier de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de l'Aide Médicale d'Etat (AME) ou encore du Revenu de Solidarité Active (RSA)...

## L'accès au séjour pour raison médicale : du plein droit à l'arbitraire ?

La loi du 16 juin 2011 **limite très fortement la possibilité pour les étrangers malades d'obtenir**

<sup>5</sup> Maîtrise de la langue française, insertion professionnelle, achèvement de la procédure de rapprochement familial...

<sup>6</sup> Article L.121-4-1 du CESEDA

<sup>7</sup> Article L511-3-1 du CESEDA

**un titre de séjour pour raisons médicales** et revient à supprimer le droit au séjour et la protection contre l'éloignement de nombreux étrangers gravement malades vivant actuellement sur le territoire français.

Si la loi indiquait jusqu'alors qu'un titre de séjour pour soins pouvait être octroyé à tout étranger « *dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire* »<sup>8</sup>, aujourd'hui, l'article 26 de la dite loi prévoit que le titre de séjour "étrangers malades" ne pourra être accordé qu'en cas d'« absence » de traitement approprié dans le pays d'origine.

**Ainsi, la condition d'obtention d'un titre de séjour pour raisons médicales n'est plus le bénéfice effectif du traitement mais seulement l'existence du traitement dans le pays d'origine.**

**Cette nouvelle disposition atteste d'une consternante régression en termes de solidarité et d'humanité.**

En effet, dans la plupart des pays en développement, les traitements existent, mais sont **très rarement accessibles** (coût trop élevé, manque de personnel médical ou couverture territoriale insuffisante, état médiocre des structures sanitaires etc.).

C'est pourquoi, en 1998, le Ministre de l'Intérieur précisait à l'ensemble des préfets que *"la possibilité pour l'intéressé de bénéficier ou non du traitement approprié à son état de santé dans son pays d'origine dépend non seulement de l'existence des moyens sanitaires adéquats mais encore des capacités d'accès du patient à ces moyens"*.<sup>9</sup>

Unique souplesse dans l'appréciation du critère d'obtention du titre de séjour pour raisons médicales : le préfet pourra prendre en compte des **"circonstances humanitaires exceptionnelles"** pour l'attribution du titre de séjour, après avoir recueilli l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé qui ne fait aucunement partie du corps

<sup>8</sup> Article L.313-11, alinéa 11, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, conformément aux objectifs fixés par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

<sup>9</sup> Circulaire du 12 mai 1998 d'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

médical. Les risques de non respect du secret médical sont par la même renforcés.

On passe donc d'un dispositif de plein droit à un **dispositif arbitraire** fondé sur l'interprétation que chaque préfet accordera à la notion de circonstance humanitaire exceptionnelle, suscitant ainsi une application différente du droit selon les territoires et allant à l'encontre du principe d'égalité.

Le ministre de l'Intérieur a par ailleurs adressé aux préfets une circulaire dès le 17 juin, indiquant notamment que « *l'annexe 4 de la circulaire du ministre de la santé n°DGS/MC1/RI2/2010/297 du 29 juillet 2010, reste d'actualité. Vous devez donc considérer que « dans l'ensemble des pays en développement, il n'est pas encore possible de dire que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour les porteurs d'une infection par le VIH* »<sup>10</sup>. Outre le fait que cette circulaire ne semble pas être respectée dans la pratique, elle pose une sorte d'exception pour le VIH, alors que cette impossibilité d'accès aux traitements concerne de nombreuses autres pathologies.

Cette énième loi et ces différentes mesures exposées ci-dessus démontrent à quel point le gouvernement instrumentalise le public étranger dans un contexte de crise économique et financière. Les immigrés apparaissent ainsi comme la variable d'ajustement dans de nombreuses politiques publiques. Loin d'apporter les garanties nécessaires à la dignité de la prise en charge et de l'accompagnement des migrants (notamment au regard du droit européen), les réformes produisent des effets contraires et tendent à obscurcir le droit. Pire, elles participent à une « maltraitance institutionnelle » des publics et des associations qui les accompagnent. Reposant résolument sur une logique sécuritaire et animées par un objectif de rationalisation financière, les réformes mettent à mal l'accueil et l'accompagnement des personnes, allant à rebours des engagements internationaux souscrits par la France<sup>11</sup> et des droits et besoins les plus élémentaires des personnes.

<sup>10</sup> Circulaire du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (NOR : IOCK1110771C)

<sup>11</sup> la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, complétée par le Protocole de New York du 31 janvier

Cette note d'analyse est réalisée et diffusée dans le cadre des projets France terre d'asile liés à l'intégration et soutenus par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés, par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale et leurs services déconcentrés, et par des collectivités territoriales.

1967 et la directive 2003/109/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour les étrangers de longue durée dans les États membres



Avec le soutien du Fonds européen pour les réfugiés